PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIADIS SERVICES

ZAC Sud Essor
49 avenue des Grenots
91150 Étampes

Références : 2026/595
Code AIOT : 0006802432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté 27 avenue Léon Jouhaux ZI du Terroir 31140 Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale qui a pour thème la prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs. Cette campagne concerne principalement les sites de production et/ou de statut Seveso.
Dans les installations industrielles, les fortes chaleurs, qu'elles soient caniculaires ou supérieures aux températures observées à la même période, sont à l'origine de nombreux événements industriels, qu'elles en soient la cause ou un facteur aggravant. La région Occitanie est particulièrement concernée au regard des nombreux épisodes caniculaires rencontrés ces dernières années.
Avec le changement climatique, ces épisodes vont s'amplifier et peuvent concerner de nombreux secteurs d'activité.

Le principal phénomène dangereux rencontré est l'incendie généré notamment par des fermentations ou des auto-échauffements de matières, produits ou déchets, des effets loupe, mais aussi des surchauffes électriques ou de matériel, des montées en température ou en pression et également des feux de broussailles. Les moyens en eau nécessaires sont importants et parfois difficiles à mobiliser en période de fortes chaleurs.
Lors de la visite, les points suivants ont notamment été abordés :
• prise en compte des effets liés à des épisodes de fortes chaleurs (substances sensibles à la chaleur, surchauffes, dégradation d'équipements de sécurité, dimensionnement des systèmes de refroidissement …) dans l'analyse des risques,
• prise en compte dans les procédures d'exploitation, par anticipation et sur la base d'alertes météorologiques, des situations liées aux fortes chaleurs,
• vérification que les réserves en eau incendie sont suffisantes et utilisables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- 27 avenue Léon Jouhaux ZI du Terroir 31140 Saint-Alban
- Code AIOT : 0006802432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Filiale depuis 2002 du groupe SECHE Environnement basé à Changé (53), la société TRIADIS Services exploite sur son site de Saint-Alban une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux. La plateforme s'étend sur une superficie de 5400 m^2. Elle est principalement composée d'un bâtiment administratif, d'un bâtiment d'exploitation (réception, tri, regroupement des déchets), de zones de chargement / déchargement de véhicules et de zones de stockage extérieures.
La société TRIADIS emploie une vingtaine de personnes sur le centre. Elle réceptionne en majorité des déchets d'entreprises (75-80 %) et des déchets de collectivités provenant de la région Occitanie. La gestion des déchets sur le centre est organisée en fonction de la filière de traitement (élimination, valorisation) retenue après les opérations de tri, regroupement et reconditionnement le cas échéant. Les déchets sont réceptionnés conditionnés (fûts, bidons) ou en cuves (GRV), sous forme liquide, gazeuse (aérosols), solide ou pâteuse, et stockés sur racks, étagères ou en vrac. La quantité maximale de déchets présents sur le centre est limitée à 275 tonnes.
Compte tenu des capacités d'accueil du centre, l'exploitation du centre de transit relève du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques n° 2718, 2792, 3510 et 3550. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 04/04/1996, modifié en dernier lieu le 23/12/2016.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Analyse de risques liés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	aux fortes chaleurs	Annexe III-3.		
2	Matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contenants de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conditions de stockage de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Installations électriques et surchauffes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
10	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures constructives, refroidissement des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Fiabilisation des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de réfrigération/refroidissement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé aux risques liés aux fortes chaleurs. Des actions sont réalisées sur le site. Sur la base de la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) établie par le ministère en charge de l'écologie et inscrite dans le Code de l'environnement, qui prévoit un réchauffement de 2°C en 2030, 2,7°C en 2050 et 4°C en 2010 en France métropolitaine, l'exploitant est encouragé à poursuivre les réflexions et les actions initiées afin de prévenir les risques liés aux fortes chaleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.

Thème(s) : Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Article 7
[...]
2. Analyse de risques
L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
[...]
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Annexe III-3. Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers
a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :
[...]

ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

Constats :

En premier lieu, l'exploitant a indiqué qu'il avait bien reçu et pris en compte le message électronique envoyé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le 22 juin dernier appelant les exploitants à renforcer la vigilance lors des périodes de fortes chaleurs. Pour mémoire, ce message rappelait un certain nombre de préconisations à mettre en œuvre lors de ces épisodes et transmettait les liens informatiques vers les documents rédigés par le Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI).

L'étude des dangers (EDD) de mai 2014 aborde les risques naturels : séisme, foudre et inondation/mouvement de terrain mais le sujet des fortes chaleurs n'est pas abordé dans le paragraphe concernant les conditions climatiques (§ 3.1.1 p 54).
Le porté à connaissance de mai 2016 concernant les modifications des installations n'apporte pas d'informations complémentaires sur ce sujet et le plan d'opération interne (POI), dans sa dernière version, ne prévoit pas d'action particulière en cas d'épisode de fortes chaleurs.

Toutefois, ce sujet est en cours de réflexion au sein du groupe. Dans un premier temps, un recensement des différentes pratiques mises en œuvre sur les différents sites sera effectué. Les résultats de l'étude seront retranscrits dans la révision de l'EDD en cours de rédaction.

Au niveau du site de Saint Alban, l'exploitant indique qu'il suit les conditions météorologiques, principalement le vent et les températures, à partir du site Internet https://www.lameteoagricole.net/.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) établie par le ministère en charge de l'écologie et inscrite dans le Code de l'environnement, qui prévoit un réchauffement de 2°C en 2030, 2,7°C en 2050 et 4°C en 2010 en France métropolitaine, l'exploitant est encouragé à engager des réflexions et à poursuivre les actions initiées afin de prévenir les risques liés aux fortes chaleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 49

État des matières stockées
[...]
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste exhaustive des déchets présents sur son site. Cet inventaire est mis à jour tous les soirs.
Lors des fortes chaleurs, l'attention est portée sur les produits chlorés utilisés pour le traitement des eaux des piscines, qui sont reçus en quantité à cette période de l'année, et sur certains produits phytosanitaires qui peuvent être comburants. Un rappel des précautions à prendre est effectué le matin au personnel d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'étude sur les fortes chaleurs, il est recommandé à l'exploitant de passer en revue l'ensemble des déchets présents sur son site et de repérer par un marquage particulier (sur l'inventaire hebdomadaire et sur site) ceux qui sont susceptibles de réagir en cas de fortes chaleurs et nécessitant par exemple des conditions particulières de stockage (à l'abri des rayons directs du soleil par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contenants de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Contenants mobiles de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[...]

Constats :

Lors des fortes chaleurs, une attention particulière est données aux grands récipients pour vrac (GRV). En effet, ces derniers peuvent gonfler et être à l'origine de projections lors de leur ouverture pour prise d'échantillons, opération nécessaire pour la détermination de la filière de traitement ultérieure.
L'exploitant indique également que les caisses de bidons de déchets vides souillés sont pesées à leur arrivée afin de repérer et d'isoler, le cas échéant, un bidon qui serait plein afin de prévenir un évènement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire et d'afficher, le cas échéant, des consignes écrites rappelant les conduites à tenir d'une part, lors de la prise des échantillons dans les GRV, et d'autre part, lors de la réception des caisses de bidons vides souillés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
[...]
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
[...]

Constats :

Les déchets sont principalement stockés à l'intérieur des bâtiments. Quelques déchets sont stockés à l'extérieur (emballages vides souillés...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la réflexion mentionnée au niveau des constats n°1 et n°2, l'exploitant s'assurera qu'il n'y a pas d'incompatibilité au stockage de ces déchets en extérieur (exposition au rayon

direct du soleil, exposition à des chaleurs plus importantes qu'en intérieur...).
L'exploitant pourra également établir une liste des déchets devant impérativement être stockés dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesures constructives, refroidissement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 47
Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Les bâtiments de stockage de déchets et les locaux techniques ne sont pas équipés de climatisation.
Le personnel dispose d'un brumisateur ventilateur sur roue le cas échéant.
L'exploitant étudie la faisabilité de la mise en place d'une rampe de brumisation comme cela existe sur un autre site du groupe mais en extérieur (sous le auvent) pour éviter la formation de flaque d'eau au sol. Ce système nécessite de vérifier au préalable que les déchets présents ne réagissent pas avec l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installations et d'équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

d'autorisation.
[...]

Constats :

L'exploitant mène une réflexion globale pour améliorer la détection et l'extinction d'un incendie au niveau des stockages extérieurs des déchets : amélioration de la couverture de surveillance des zones extérieures de stockage de déchets, amélioration du système d'extinction de la benne extérieure, mise en œuvre de rondes 2 heures après la réception des derniers déchets...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée des améliorations qui seront apportées pour la gestion des stocks extérieurs de déchets. Par ailleurs, il sera demandé à l'exploitant de formaliser les points de contrôle stratégiques à surveiller dans une consigne ou une procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détecteurs

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 55
Surveillance et réseau de détecteurs
A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
[...]

Constats :

Le site est équipé de détecteurs de flammes et de fumées. Ces détecteurs font l'objet de

vérifications semestrielles par un prestataire extérieur. Le document technique consulté (Siemens Lifecycle 2020) ne mentionnait pas la plage de fonctionnement pour ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les plages de fonctionnement des détecteurs sont en adéquation avec les températures qui peuvent être atteintes à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions régionales, Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 56
Utilités
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
[...]

Constats :

Ce point de contrôle est sans objet, le site ne dispose pas d'installation de réfrigération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et surchauffes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques et surchauffes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 66
Installations électriques
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
[...]

Constats :

L'exploitant ne mène pas d'action particulière pour prévenir les surchauffes des installations électriques en cas de fortes chaleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de regarder ce point en particulier et de s'assurer que son site n'est pas concerné par les surchauffes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
[...]

Constats :

Le site dispose d'une réserve en eau (60 m^3) située au sous-sol du bâtiment U. Une ronde mensuelle permet de s'assurer du maintien du niveau d'eau. La traçabilité de cette opération n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le document attestant de la traçabilité de la vérification du niveau de la hauteur d'eau dans la cuve de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois